

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 7 février 2011

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

Charles Pâquet, Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Echevins et Echevine;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, conseillère et Présidente du CPAS;

Denis MALOTAUX, ~~Dr. Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Pascal VANCRAEYNES, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, conseillers et conseillères;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusé : : Dr. Jean-Claude DEVILLE

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

11.01.01. Finances – souscription de parts R en Ideg – décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la participation de la Commune dans l'intercommunale IDEG ;

Considérant la création, par le Conseil d'administration d'IDEG, de parts bénéficiaires (dites parts R) ;

Considérant le courrier d'IDEG du 23 décembre 2010 invitant la Commune à se prononcer quant à la souscription de parts R ;

Considérant que, en vue de mettre les opérations de montée en puissance du secteur public dans le capital d'IDEG en conformité avec le Code des sociétés, le Conseil d'administration d'IDEFIN du 29 septembre 2010 a marqué accord sur le mécanisme d'accélération de cette montée en puissance afin d'aboutir à une détention de 70% des parts en décembre 2010; Considérant que, en vue de se conformer au prescrit du Memorandum of Understanding (MoU) et de ses avenants, le Conseil d'administration d'IDEFIN du 29 septembre 2010 a marqué accord sur le mécanisme d'accélération de la montée en puissance du secteur public dans le capital d'IDEG selon le calendrier suivant:

- montée à 75% dans le secteur 1 – « Electricité » en mars 2011

- montée à 75% dans le secteur 2 – « gaz » en mars 2011 ;

Considérant l'avenant au MoU 2008 conclu entre Intermixt et Electrabel le 30 juillet 2010 prévoyant la possibilité pour les intercommunales mixtes wallonnes de créer de nouvelles parts bénéficiaires : les parts R ;

Considérant les modifications statutaires d'IDEG instaurant notamment des parts R ;

Considérant qu'IDEFIN, sur la base du nombre de parts détenues dans le capital d'IDEG, peut souscrire à :

- 515.372 parts R pour le secteur électricité ;

- 73.151 parts R pour le secteur gaz ;

Considérant que les communes associées directement à IDEG, sur la base du nombre de parts détenues dans le capital d'IDEG, peuvent souscrire à :

- 23.878 parts R pour le secteur électricité ;

- 349 parts pour le secteur gaz ;

Considérant la procédure de souscription des parts R prévoyant que si certains associés ne souhaitent pas prendre part à la souscription, les parts ainsi non souscrites sont proposées aux autres associés au prorata des Parts A ;

Considérant qu'IDEFIN a décidé de se porter souscripteur de ces parts R à concurrence du maximum de parts revenant au secteur public, soit :

- 539.925 parts R pour le secteur électricité ;

- 73.500 parts R pour le secteur gaz ;

Considérant toutefois qu'il revient à chaque Commune de décider si elles souscrivent aux parts R auxquelles elles peuvent souscrire avant qu'IDEFIN puisse souscrire aux parts nous souscrites par les Communes;

Considérant que la Commune peut souscrire à 2.882 parts R ;

Considérant que la valeur d'émission d'une part R est une valeur fixe non indexée de 100 EUR (reprise dans les statuts d'IDEG) ;

Considérant que ces parts R sont des parts de la partie variable du capital de l'intercommunale IDEG; qu'elles ne donnent aucun droit de vote; qu'elles donnent droit à un dividende prioritaire et récupérable; que les associés disposent de la capacité de convertir ces parts en parts A moyennant le respect de certaines formalités; que ces parts R sont créées par secteur (électricité et gaz) ;

Considérant que les parts R peuvent être cédées ou remboursées, dans le respect de certaines formalités;

Considérant l'état des finances communales ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

de souscrire à 1.000 parts R, pour un montant 100.000 €.

Article 2

de charger le receveur régional et le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEG.

11.01.02. Finances – financement d'investissement au BEP Environnement – décision

Considérant que le BEP - Environnement, par décision du 21 décembre 2010, a décidé de contracter auprès de DEXIA Banque une enveloppe globale de 9.100.000,00 € destinée à financer les investissements en cours et en fin de chantier, à savoir:

- - Parc à conteneurs (travaux aménagements) pour un montant de 1.000.000,00 € en 20 ans;
- - Informatisation des parcs à conteneurs pour un montant de 600.000,00 € en 10 ans;
- - Solde co-propriété Biométhanisation Idelux pour un montant de 1.500.000,00 € en 20 ans ;
- - Conteneurs pour les Communes associées pour un montant de 1.000.000,00 € en 8 ans ;
- - Solde investissement SIGD pour un montant de 5.000.000,00 € en 20 ans ;

Considérant que cette enveloppe doit être garantie par une ou plusieurs communes/villes associées ;

À l'unanimité,

DECLARE se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, du crédit contracté, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 167.869,50 €, correspondant à 1,84 % de l'enveloppe globale de 9.100.000,00 €.

AUTORISE DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

11.01.03. Finances – convention en vue de l'octroi d'une avance de trésorerie à l'ASBL Collège de Godinne-Burnot en vue de la réparation de la piscine du Collège Saint-Paul – décision

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres. »;

Considérant la demande d'avance de trésorerie déposée par l'asbl Collège de Godinne – Burnot en vue du financement de travaux de réparation de la piscine de Godinne ;

Considérant que l'asbl doit faire face à un investissement global de plus ou moins 1.500.000 €;

Considérant que cette piscine est utilisée par les écoles de l'entité et qu'une location annuelle de 12.000 € est payée par la Commune à l'asbl;

Considérant l'importance pour la Commune de disposer d'une telle infrastructure pour les écoles de la commune ;

Considérant que la Commune et les Communes avoisinantes ne disposent pas d'autres piscines accessibles aux écoles et au public;

Considérant que cette piscine est utilisée par plusieurs associations de la commune ;

Considérant qu l'exploitation de cette piscine est d'intérêt général et que la Commune d'Yvoir souhaite soutenir cette activité;

Considérant que l'exploitation de la piscine doit être garantie pendant la durée de la présente convention (soit une durée de 5 ans);

Considérant que la dépense doit être inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Considérant qu'il convient de soutenir l'action menée par cette ASBL;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Arrête à l'unanimité.

Article. 1^{er}

Il est accordé une avance récupérable d'un montant de 85.000 € à l'ASBL « Collège Saint-Paul » de Godinne en vue de la réparation de la piscine du Collège.

Art. 2

La convention reprise telle que présentée est adoptée.

Art. 3

Cette avance sera liquidée sur le budget communal de l'exercice 2011.

Elle sera versée dès approbation de la modification budgétaire qui doit être votée par le Conseil communal lors d'une prochaine séance; en cas de retard de remboursement, la somme restant due sera, de plein droit et sans mise en demeure, productrice d'un intérêt au taux annuel de 5 %.

M. Visée, conseiller communal, pense qu'un partenariat avec le Collège Saint-Paul pourrait être proposé, notamment pour la gestion de la salle du spectacle, salle qui devrait être remise en état.

11.01.04. Finances – convention à conclure avec le Centre Région d'Aide aux Communes en vue de l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif pour la construction d'un arsenal pour le Service Régional d'Incendie – décision

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 attribuant une subvention pour le projet d'investissement en vue de la construction d'un arsenal pour le SRI d'Yvoir d'un montant maximal subsidié de 1.400.000 €, financée au travers du compte CRAC ;

Considérant le courrier du 20 mai 2008 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique notifiant la décision du Gouvernement du 24 avril 2008 attribuant une subvention pour le projet d'investissement en vue de la construction d'un arsenal pour le SRI d'Yvoir d'un montant maximal subsidié de 1.400.000 €, financée au travers du compte CRAC ;

Considérant le courrier du CRAC de ce 05/01/2011 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de conclure une convention pour le financement global de ce dossier ;

A l'unanimité ;

Décide de solliciter un prêt d'un montant global de 2.278.066 €.

- Ce montant se répartit en 1.400.000 € de la part subsidiée par la Région wallonne et 878.066 € à charge de la Commune.

- Ce crédit est sollicité afin d'assurer le financement de l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008.

Approuve les termes de la convention ci-annexée.

Mandate M. MONIN, Bourgmestre, et M. BOUSSIFET, Secrétaire communal, pour signer la convention.

11.01.05. Finances – acceptation des factures des agriculteurs pour le déneigement des voiries réalisé en décembre 2010 – ratification de la décision du collège communal du 25 janvier 2011

En l'absence de Monsieur Charles Pâquet, Echevin, parent au 3^{ème} degré avec Monsieur Adrien Pâquet, agriculteur à Dorinne, (application de l'article L2212-79 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – « interdiction d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct »);

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L 1311-5 relatif aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 17, § 2, 1^o, f);

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2011 relative à l'acceptation de factures transmises par plusieurs agriculteurs de la commune pour procédant au déneigement des voiries de la commune durant la période du 23 au 30 décembre 2010 ;

Considérant que du 23 au 31 décembre 2010, la Commune a dû faire face à une offensive hivernale très importante et que la plupart des voiries étaient impraticables, principalement sur les villages d'Evrehailles, Purnode, Dorinne, Durnal et Spontin ;

Considérant que les services communaux ne pouvaient, avec leur matériel faire face à cette situation tout à fait exceptionnelle;

Considérant que le collège communal a dû faire face à une situation tout à fait particulière ;

Considérant que cette décision est tout à fait justifiée ;

Considérant les factures rentrées par les agriculteurs pour un montant total de 5.870,13 € (soit : Jean-François Ledoux pour 2.389,75 €, Eric Rasschaert pour 2.565 €, Jean-Marie Graindorge pour 450 €, Adrien Pâquet pour 226,88 €, Baudoin Ledoux (pour le Scrl Empibagri) pour 238,50 €) ;

Considérant les dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans la mesure où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à des dépenses, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que ces dépenses sont affectées à des travaux réalisés en 2010 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2010 article 421/140-13 présente à ce jour un disponible négatif de 2.067,65 ;

Considérant dès lors que le dépassement du crédit inscrit au budget 2010 est tout à fait justifié ;

Considérant l'urgence impérieuse;

ARRETE à l'unanimité.

La délibération du collège communal du 25 janvier 2011 qui accepte les factures déposées, pour un montant total de 5.870,13 €, par les agriculteurs de la commune qui sont intervenus en extrême urgence pour le déneigement des voiries communales pour la période du 23 au 30 décembre 2010, pour suppléer l'intervention des services communaux, est ratifiée.

Le Conseil communal admet les dépenses.

Selon Madame Vande Walle, conseillère communale, certains médecins ont été lésés car leur voirie n'a pas été dégagée durant cette offensive hivernale. Pourquoi ne pas établir un plan d'action afin de déterminer les voiries principales à traiter prioritairement.

Monsieur le Bourgmestre précise que les instructions ont été données au service des travaux afin de traiter prioritairement les voiries d'accès à la clinique de Mont ainsi que les voiries empruntées par le TEC.

Afin de répartir les tâches correctement, Monsieur Dewez estime que plusieurs ouvriers communaux devraient être formés à l'utilisation du charroi communal.

Monsieur Pâquet rentre en séance.

11.01.06. Finances – contrôle des subventions – compte d'exploitation de la salle de Houx pour l'année 2010 - décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant la convention pour occupation et gestion du bâtiment communal « Salle Saint Barthélémy » à Houx, adoptée par le Conseil communal le 25 novembre 2008 ;

Vu le compte d'exploitation déposé pour l'année 2010 ;

Considérant que la gestion de la salle est assurée par les membres du comité, à titre bénévole et qu'il convient de soutenir le travail accompli ;

Arrête à l'unanimité.

Le bilan d'exploitation de la gestion du bâtiment communal « Salle Saint Barthélémy » pour l'année 2010 déposé par M. Sion, Président de la Société de Pêche « La Rousse », est approuvé.

Aucun autre document n'est exigé.

11.01.07. Tutelle des Fabriques d'église – budget pour l'année 2011 d'Evrehailles – avis

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget de la fabrique d'église d'Evrehailles pour l'exercice 2011 – une intervention communale est prévue pour un montant de 10.268,77 €.

11.01.08. Tutelle des Fabriques d'église – modification budgétaire 2011 de l'église protestante unie - décision

A l'unanimité, émet un avis favorable sur la modification budgétaire 1/2010 de la fabrique de l'Eglise Protestante Unie.

11.01.09. Marchés publics – aménagement d'un local pour la troupe des scouts d'Yvoir au garage dit « Carpentier » (suite) – projet, cahier spécial des charges et mode de passation des marchés – décision

Considérant que le bâtiment communal dit « Garage Carpentier » doit être équipé pour y accueillir la troupe des scouts d'Yvoir ;

Considérant que la transformation a été entamée sur le budget 2010 et qu'il y a lieu de poursuivre l'amélioration de ce bâtiment ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2011/0002 pour le marché ayant pour objet “Achat matériaux pour le garage Carpentier”;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Peinture, estimé à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Isolation et menuiserie, estimé à 3.471,07 € hors TVA ou 4.200,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Achat matériaux pour le garage Carpentier”, le montant estimé s’élève à 5.289,25 € hors TVA ou 6.400,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2011 en attente d’approbation, article 421/723-60/2010;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l’unanimité.

Article 1

Il est passé un marché dont le montant s’élève approximativement à 6.400,00 € TVAC, ayant pour objet ‘**Achat matériaux pour le garage Carpentier**’, par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d’indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2011/0001 pour le marché ayant pour objet “Fourniture et raccordement d’un poêle à pellets pour le garage Carpentier”;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Fourniture et mise en route, estimé hors variante à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise et avec variante à 3.512,40 € hors TVA ou 4.250,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Fourniture des matériaux, estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Fourniture et raccordement d’un poêle à pellets pour le garage Carpentier”, le montant estimé s’élève hors variante à 4.132,24 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise et avec variante à 4.338,84 € hors TVA ou 5.250,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2011 en attente d’approbation, article 421/723-60/2010;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l’unanimité.

Article 1

Il est passé un marché dont le montant hors variante s’élève approximativement à 5.000,00 € TVAC et avec variante à 5.250,00 € TVAC, ayant pour objet ‘**Fourniture et raccordement d’un poêle à pellets pour le garage Carpentier**’, par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d’indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° T/PNSP/2011/0001 pour le marché ayant pour objet “Fourniture et pose d’un ensemble porte et châssis pour le garage Carpentier”;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Fourniture et pose d’un ensemble porte et châssis pour le garage Carpentier”, le montant estimé s’élève à 4.960,00 € hors TVA ou 6.001,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2011 en attente d’approbation, article 421/723-60/2010 (n° projet 20100011);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l’unanimité.

Article 1

Il est passé un marché dont le montant s’élève approximativement à 6.001,60 € TVAC, ayant pour objet ‘**Fourniture et pose d’un ensemble porte et châssis pour le garage Carpentier**’, par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d’indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

11.01.10. Marchés publics – décompte final des travaux « Achat de matériaux pour les travaux de réfection du talus de la rue de Mont à Godinne » - approbation

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2010 relative à l'approbation du marché "Achat de matériaux pour travaux de réfection du talus rue de Mont à Godinne pour un montant total de 32.612,93 € hors TVA ou 39.461,65 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/73130-60 (n° de projet 20100013);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

La décision du Collège communal du 30 décembre 2010 approuvant le décompte final du marché "Achat de matériaux pour travaux de réfection du talus rue de Mont à Godinne" pour un montant total de 32.612,93 € hors TVA ou 39.461,65 €, 21% TVA comprise, est ratifiée.

11.01.11. Marchés publics – achat d'un élévateur pour le service régional d'incendie (subsidé par le SPF Intérieur) : options à retenir - décision

Considérant que dans le cadre du marché lancé par le SPF Intérieur un élévateur va être livré au service régional d'incendie ;

Considérant que la commande a été effectuée par le SPF Intérieur à la Société Fire Technics, d'Ostende, pour un montant de 544.500 € ;

Considérant que ce véhicule est subsidié à concurrence de 75 % ;

Considérant que le constructeur du nouvel élévateur propose diverses options à adapter sur celui-ci et qu'il importe de les choisir avant la livraison du véhicule, afin d'éviter une augmentation des coûts;

Considérant le rapport du Commandant du Service Régional d'Incendie ;

Considérant que deux parmi ces options semblent très utiles au bon fonctionnement à la fois du service et du véhicule, à savoir les chaînes neige automatiques et le système Parc Tronic;

Considérant que le coût de ces options est de 3.431,00 € hors TVA ou 4.151,51 €, 21% TVA comprise, à payer directement à l'entreprise déclarée adjudicataire par le SPF Intérieur;

Considérant que cet élévateur est en montage;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010 article 351/743-98/2010 pour un montant de 560.000,00 €;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Des options à installer sur l'élévateur à livrer prochainement dans le cadre du marché par le SPF Intérieur, à savoir les chaînes neige automatiques et le système Parc Tronic, sont commandées pour un coût total de 3.431,00 € hors TVA ou 4.151,51 €, 21% TVA comprise.

Article 2

La dépense est financée par l'emprunt contracté pour le marché initial (151.625 €) et elle sera payée directement à la société déclarée adjudicataire par le SFF Intérieur, la SA Fire Technics, d'Ostende.

11.01.12. Patrimoine – convention pour mise à disposition d'un terrain agricole situé à Spontin, Haie Collaux, au profit de l'association « Les Vignerons de Saint Fiacre » - décision

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune;

Considérant la demande déposée par l'association « Les Vignerons de Saint-Fiacre », de Dorinne, représentée par M. Olivier Henrard, rue des Fossés, 11, à Dorinne, par laquelle elle souhaite disposer d'un terrain communal situé à Spontin, Haie Collaux, cadastré section A n° 27 b5 partie, pour une contenance de plus ou moins 10 ares;

Considérant que cette demande est introduite dans le but d'y réaliser une plantation de vignes, par cette association;

Considérant que ce projet mérite d'être soutenu par la Commune;

Considérant le projet d'acte sous seing privé établi par le Collège communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

La Commune d'Yvoir décide de conclure un acte sous seing privé avec l'association « Les Vignerons de Saint-Fiacre », de Dorinne, représentée par M. Olivier Henrard, rue des Fossés, 11, à Dorinne, en vue de la mise à disposition, à titre gratuit, d'un terrain communal situé à Spontin, Haie Collaux, cadastré section A n° 27 b5 partie, pour une contenance de plus ou moins 10 ares.

Article 2

Les frais résultant de la présente sont à charge de l'association.

11.01.13. Contentieux – autorisation d’ester en justice pour suppression d’une servitude de vue à la ferme de Tricointe (procédure à introduire devant le juge de paix) – décision

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17, paragraphe 2;

Vu l’Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et plus particulièrement ses articles 120 et 53;

Considérant que lors de l’acquisition par la Commune de la ferme de Tricointe à Monsieur Jacques de Halloy, par acte du 27 mai 1977, la clause suivante est prévue : « Aucune ouverture ne pourra être faite, donnant vue ou accès sur la parc de Halloy, dans les bâtiments ouest de la ferme de Tricointe »;

Considérant qu’une bande de terrain a été acquise par la Commune à Monsieur de Halloy, par acte du 8 juin 1979, bande de terrain d’une largeur de 4 mètres le long de la façade du bâtiment ouest de la ferme de Tricointe;

Considérant que de ce fait la servitude ne se justifie pas;

Considérant la promesse d’achat des bâtiments de la ferme de Tricointe, par Monsieur Stock, dans le cadre de l’appel à projet lancé suite à décision du Conseil communal;

Considérant que cet appel à projet ne mentionnait pas l’existence de cette servitude;

Considérant que le projet d’aménagement proposé par Monsieur Stock, pour lequel il a obtenu un permis d’urbanisme, pourrait être remis en cause par l’existence de cette servitude;

Considérant que les propriétaires du château de Halloy, propriété contiguë, sont opposés à la suppression de cette servitude;

Considérant qu’une requête devant Monsieur le Juge de Paix devrait être déposée;

Considérant que cette requête doit être introduite par avocat;

Vu le budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T à l’unanimité.

- le Collège communal est autorisé à introduire une demande de conciliation devant Monsieur le Juge de Paix en vue de la suppression de la servitude de vue mentionnée dans l’acte d’achat par la Commune de la ferme de Tricointe à Monsieur Jacques de Halloy du 27 mai 1977;
- le Collège communal est chargé de désigner l’avocat sur base de la réglementation sur les marchés de services par la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure (marché de service).

11.01.14. Contentieux – autorisation d’ester en justice pour litige relatif à une servitude de passage au hameau de Fumy (procédure à introduire devant le juge de paix) – décision

Monsieur Malotiaux quitte la séance.

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17, paragraphe 2;

Vu l’Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et plus particulièrement ses articles 120 et 53;

Considérant que les usagers de la voirie à Evrehailles, hameau de Fumy, rencontrent des difficultés avec les propriétaires d’une habitation à Fumy, lesquels s’opposent au passage de véhicules sur une voirie qui traversent une cour privée, dans une ancienne ferme construite en « carré »;

Considérant que cette servitude est utilisée depuis plus de 80 ans; la voirie communale s’arrêtant à l’entrée de la ferme tandis qu’un autre chemin communal existe, à l’opposé;

Considérant qu’un droit de passage est clairement établi sur cette propriété;

Considérant que cette portion de voirie est principalement utilisée par les riverains ainsi que les promeneurs;

Considérant qu’une requête devant Monsieur le Juge de Paix devrait être déposée;

Considérant que cette requête doit être introduite par avocat;

Vu le budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T à l’unanimité.

- le Collège communal est autorisé à introduire une demande de conciliation devant Monsieur le Juge de Paix en vue de la reconnaissance de la servitude de passage à Evrehailles, section de Fumy, sur la parcelle cadastrée section A n° 123b.
- le Collège communal est chargé de désigner l’avocat sur base de la réglementation sur les marchés de services par la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure (marché de service).

Vu la situation des lieux, Monsieur Dwez propose de limiter le tonnage des véhicules pour la rue de Luchelet et la rue de la Gayolle.

Monsieur Malotiaux rentre en séance.

11.01.15. Energie – consommation de mazout pour l’année 2010 : rapport du conseiller en énergie – information

Le Collège communal porte à la connaissance du Conseil communal le rapport rédigé par M. Gilles Boonen, employé communal en charge des économies d'énergie, relatif à la consommation de mazout pour l'année 2010. Madame Eloin constate que ce travail n'est en fait, qu'un relevé des consommations. Aucune solution n'est proposée. Pourquoi, demande Monsieur Dewez, ne pas réaliser un relevé du matériel de chauffage des bâtiments communaux afin de déterminer ce qui devrait être remplacé prochainement.

11.01.16. Demande du groupe « La Relève » - suppression du guichet de la gare de Godinne et état pitoyable du site dit du chêne à l'image.

Le groupe « La Relève » a souhaité porter les deux points suivants à l'ordre du jour :

1. Suite à donner à la résolution adoptée par le Conseil le 16 novembre 2011 concernant la suppression probable du service guichet à la gare de Godinne.

La motion relative au projet de suppression du service guichet à la gare de Godinne a bien été envoyée à Mme Inge Vervotte, Ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques. En date du 8 décembre, elle y a répondu. Copie cette lettre est communiquée au Conseil communal.

Il convient de rester très attentif à cette problématique.

2. Etat pitoyable du site dit « chêne à l'image » dans le bois de Godinne.

Le Bourgmestre a constaté cet état pitoyable de ce site; celui-ci mérite vraiment d'être réaménagé. Des ornières en été créées par des exploitants forestiers. Des contacts ont été pris avec les responsables de la DNF afin de remettre le site en état.

11.01.17. Point supplémentaire ajouté en raison de l'urgence impérieuse – remplacement de la chaudière du chauffage central de l'école de Purnode

Considérant que la chaudière de l'école de Purnode est hors d'usage, qu'il n'est pas envisageable de la réparer vu sa vétusté, que nous sommes en période hivernale et que les locaux sont occupés quotidiennement par de jeunes enfants ;

Considérant de ce fait qu'il est extrêmement urgent de remplacer la chaudière défectueuse;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant qu'un cahier des charges N° F/PNSP/2011/0005 a été établi par les services communaux ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement de la chaudière à l'école communale de Purnode", le montant estimé s'élève à 4.545,46 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2011;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 5.500,00 € TVAC, ayant pour objet 'Remplacement de la chaudière à l'école communale de Purnode', par procédure négociée par facture acceptée.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

11.01.18. Point supplémentaire demandé par M. Custinne, conseiller communal - qualité des services de la SNCB – gare de Godinne et d'Yvoir

M. CUSTINNE, Conseiller communal, propose au Conseil communal le vote d'une motion à transmettre à Madame la Ministre, afin de lui transmettre nos inquiétudes à l'égard de l'avenir des services de la SNCB dans notre commune. Un texte a été déposé.

Il est convenu que le texte de cette motion sera retravaillé par le Collège, en accord avec des conseillers intéressés.

Il convient avant tout d'insister sur la problématique des horaires non respectés.

Cette motion sera transmise rapidement aux parlementaires de la région ainsi qu'aux conseils communaux des communes concernées par notre ligne SCNB.

QUESTION ORALES

Monsieur Custinne demande si une étude a été réalisée pour notre commune suite au jugement qui a été rendu par le Tribunal de 1^{ère} instance de Dinant quant à la garde des pompiers volontaires de Couvin.

A ce jour, pour Yvoir, aucune étude n'a été réalisée.

HUIS-CLOS

11.01.17. Personnel enseignant – ratification des décisions du Collège communal

A l'unanimité, le Conseil ratifie les délibérations du Collège communal relatives aux désignations du personnel enseignant temporaire suivant :

- le 04/01/2011 – M Julien Borzsei, en qualité d'instituteur primaire temporaire à temps plein à l'école de Mont, à partir du 10 janvier 2011, en remplacement de Mme Muriel Michaux, en congé de maladie
- le 18/01/2011 – Mme Magaly Lescal, en qualité d'institutrice maternelle APE à temps plein à l'école de Mont, pour la période du 18 janvier jusqu'au 30 juin 2011
- le 18/01/2011 – Mme Cindy Chiandussi, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à l'école de Mont, à mi-temps, au sein d'un emploi créé le 24 janvier 2011
- le 01/02/2011 – Mme Laura Devigne, en qualité d'institutrice maternelle APE à l'école de Mont, à mi-temps, pour la période du 24 janvier au 30 juin 2011
- le 01/02/2011 – Melle Thérèse André, en qualité d'institutrice temporaire à l'école de Durnal, en remplacement de Mme Coralie Rolain, en congé de maladie, à partir du 1^{er} février 2011.

11.01.18. Personnel enseignant – nomination à titre définitif d'une maîtresse de seconde langue (temps partiel)

Vu sa délibération du 12 avril 2010 fixant la liste des emplois vacants au 15 avril 2010;

Vu sa délibération du 9 août 2010 arrêtant définitivement le classement des agents « prioritaires » à la date du 30 juin 2010;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 10 décembre 2010;

Considérant que Mme Dominique van Weddingen, née à Namur le 9 septembre 1973, désignée en qualité de maîtresse de seconde langue (cours de néerlandais) temporaire sur base de 22 périodes vacantes dans l'ensemble de nos écoles communales depuis le 1^{er} octobre 2010, remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder à une nomination à titre définitif à raison de 22 périodes/semaine, avec effet au 1^{er} avril 2011 et ce, sous réserve de la réception des Dépêches de la Communauté française approuvant l'encadrement du 1^{er} octobre 2010 au 30 juin 2011;

Considérant que l'intéressée a introduit sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

au scrutin secret, par 18 voix sur 18 votants :

Article 1^{er}. Mme Dominique van Weddingen, susmentionnée, est nommée en qualité de maîtresse de seconde langue (cours de néerlandais) à titre définitif à raison de 22 périodes/semaine dans l'ensemble de nos écoles communales et ce, sous réserve de la réception des Dépêches de la Communauté française approuvant l'encadrement du 1^{er} octobre 2010 au 30 juin 2011.

Art. 2. En fonction des modifications des capitaux-périodes ou de la demande de l'intéressée, celle-ci peut être affectée dans une ou d'autres école(s) gérée(s) par le même Pouvoir Organisateur.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2011.

11.01.19. Personnel enseignant – nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à mi-temps

Vu sa délibération du 12 avril 2010 fixant la liste des emplois vacants au 15 avril 2010;

Vu sa délibération du 9 août 2010 arrêtant définitivement le classement des agents « prioritaires » à la date du 30 juin 2010;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 10 décembre 2010;

Considérant que Mme Séverine DELIEUX, née à Namur le 22 juin 1973, désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire sur base d'un temps plein vacant à l'école de Spontin depuis le 1^{er} octobre 2010, remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder à une nomination à titre définitif à mi-temps, avec effet au 1^{er} avril 2011 et ce, sous réserve de la réception des Dépêches de la Communauté française approuvant l'encadrement du 1^{er} octobre 2010 au 30 juin 2011;

Considérant que l'intéressée a introduit sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

au scrutin secret, par 18 voix sur 18 votants :

Article 1^{er}. Mme Séverine DELIEUX, susmentionnée, est nommée en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à mi-temps à l'école de Spontin et ce, sous réserve de la réception des Dépêches de la Communauté française approuvant l'encadrement du 1^{er} octobre 2010 au 30 juin 2011.

Art. 2. En fonction des modifications des capitaux-périodes ou de la demande de l'intéressée, celle-ci peut être affectée dans une ou d'autres école(s) gérée(s) par le même Pouvoir Organisateur.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2011.

11.01.20. Personnel enseignant – désignation d'un(e) directeur (directrice) d'école à titre temporaire à Purnode

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 10 décembre 2010;

Vu sa décision du 27 décembre 2010 fixant le profil du directeur recherché ainsi que les modalités de la procédure de recrutement, à savoir que cette procédure se fera sur base de l'Art 58 du Décret du 2 février 2007 (Palier 2);

Considérant les candidatures nous parvenues dans les formes et délais prescrits :

Mme CHIANDUSSI Katia, née le 15 mai 1974

Mr PAIROUX Cédric, né le 17 juin 1980

Considérant le procès-verbal rédigé en date du 31 janvier 2010 arrêtant les résultats de l'interview à laquelle se sont présentés les candidats susmentionnés;

Sur proposition du Collège communal,

PROCEDE

Au scrutin secret en vue de la désignation d'un directeur d'école temporaire, avec classe, à l'école de Purnode.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Mme Chiandussi obtient 15voix

Mr Pairoux n'obtient aucune 0 voix.

3 bulletins blancs ont été déposés.

En conséquence, arrête :

Article 1^{er}. Mme CHIANDUSSI Katia est désignée en qualité de directeur d'école temporaire avec classe, à l'école de Purnode.

Art. 2. Cette désignation prendra cours le 8 février 2011 et ce, jusqu'à la fin du congé de maladie du titulaire

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 février 2011.

11.01.21. Personnel – désignation d'une conseillère en aménagement du territoire et urbanisme

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 (M.B. du 23.09.2003) déterminant les modalités d'octroi de subvention aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et en environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2003 (M.B. du 20.11.2003);

Vu le décret-programme du 3 février 2005 relatif à la relance économique et à la simplification administrative ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié par les décrets du 27 novembre 1997, du 18 juillet 2002 et du 11 janvier 2007;

Vu l'intérêt pour la Commune de disposer du personnel compétent pour la gestion des matières relatives à l'aménagement du territoire;

Vu la description des missions, tâches, objectifs qui doivent être assurés par le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2003 désignant Madame Joëlle LECOCQ, chef de service, en qualité de conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme;

Considérant que Madame Joëlle LECOCQ est amenée à assurer la responsabilité d'un nouveau service au sein de l'Administration communale d'Yvoir à dater du 1^{er} janvier 2011;

Considérant que Madame Catherine NAVET, agent communal statutaire, employée au service Urbanisme depuis le 1^{er} mars 2000 et chef de service faisant fonction depuis le 1^{er} janvier 2011, remplit les conditions définies à l'article 257/2 du CWATUPE pour assumer la fonction de conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme;

Considérant que Madame Catherine NAVET bénéficie et justifie d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme;

Considérant que Madame Catherine NAVET a suivi plusieurs formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (Cellule formation de l'UVCW, formation PEB,...);

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 18 voix, le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme pour la commune d'Yvoir.

D E C I D E, au scrutin secret, par 18 voix sur 18 votants, de procéder à la désignation de Madame Catherine NAVET, agent communal statutaire, chef de service faisant fonction, pour remplir les fonctions de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2011.

11.01.22. Procès-verbal de la séance du 27 décembre 2010

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 27 décembre 2010 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Pol BOUSSIFET

Ovide MONIN